



Newsletter

mai 2026

n°229

Association pour le droit des étrangers

I. Double éditio sur le regroupement familial

p. 2

◆ « Regroupement familial - S'occuper effectivement de son enfant belge »

M. El Khoury, J. Hardy, M. Hennico, avocats membres du cabinet INLAW

◆ La Cour constitutionnelle suspend certaines dispositions de la Loi du 18 juillet 2025 concernant le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Monya Chaffi, juriste ADDE a.s.b.l

II. Actualité législative (avril 2026)

p. 13

III. Actualité jurisprudentielle

p. 13

a) Séjour

◆ C.C., 21 mai 2026, n° 66/2026, note

Accueil – Recours en annulation – Loi du 14/07/25 – Suppression du droit à l'aide du CPAS dans des circonstances particulières – Dir. 2013/33/UE – Art. 22 et 23 Const. – VPF – Annulation

◆ C.C.E., 15 avril 2026, n° 344 818

Regroupement familial – Art. 10, § 1, 4° L. 15/12/1980 – Refus visa – Remise en cause crédibilité et authenticité du mariage – Acte de mariage établi postérieurement à la décision de refus – Effet déclaratif – Annulation

◆ C.C.E., 21 avril 2026, n° 345 181

Protection internationale – Gaza – Statut M – Grèce – Art. 57/6, § 3, al. 1, 3° L. 15/12/1980 – Irrecevabilité – Vulnérabilité particulière – Détention en centre fermé depuis 6 mois – Titre de séjour grec valide – Enregistrement UNRWA – Art. 1, section D Conv. Genève – Reconnaissance

◆ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 8 janvier 2026, R.G. n° 24/5866/A

Autorisation au séjour – Art. 9^{ter} L. 15/12/1980 – Recevabilité – Refus d'inscription dans les registres – Samu social – Résidence effective vs domiciliation – Art. 16, § 1 AR 16/07/1992 – Condamnation à délivrer AI

◆ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 16 avril 2026, R.G. n° 25/1092/A

Protection internationale – Art. 57/6, § 1 L. 15/12/1980 – Palestiniens – Non-application des délais procédures accélérées – Délais non-contraignants – Délai raisonnable – Interprétation restrictive des hypothèses de prolongation du délai – Justification sur base de l'arriéré du CGRA insuffisante

b) Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 20 mars 2026, R.G. n° 25/2854/B

Nationalité – Séjour – Art. 7^{bis}, § 2, 1° CNB – Carte A – Réfugié reconnu – Art. 49, § 1, al. 3 L. 15/12/1980 – Admis au séjour illimité de plein droit après 5 ans – Droit de séjour vs titre de séjour – Nationalité accordée

IV. Ressources

p. 15

V. Actualités ADDE

p. 16

- ◆ Colloque nationalité - 11 juin 2026 : « L'accès à la nationalité sous tension : évolutions, restrictions et enjeux actuels », [Programme](#) et [inscription](#)

I. Édito

« Regroupement familial - S'occuper effectivement de son enfant belge »

La Loi du 10 mars 2024 a renforcé les conditions d'accès au droit de séjour pour les parents d'un enfant belge, en introduisant de nouvelles exigences liées à l'exercice de l'autorité parentale et au fait de s'occuper effectivement de l'enfant. Mais comment appréhender cette notion de « s'occuper effectivement » ? Le Conseil du contentieux des étrangers apporte certains éclairages à travers plusieurs arrêts récents.

La Loi du 10 mars 2024¹ affichait un double objectif : lutter contre les fraudes et l'utilisation abusive des procédures, et harmoniser le droit belge avec les évolutions récentes de la jurisprudence européenne, assurant ainsi une meilleure sécurité juridique et une plus grande transparence.

Entre autres modifications plus notoires, s'est glissée une modification discrète de l'article 40ter de Loi du 15 décembre 1980, relative au séjour des parents d'enfants belges. Rappelons brièvement que cet article 40ter a initialement été inséré dans la loi sur le séjour par une Loi du 25 avril 2007,² mais que ce n'est que suite à la Loi du 8 juillet 2011³ qu'a été inscrit le droit de séjour pour les pères et mères d'enfants belges. Ce droit de séjour n'était alors pas soumis à d'autres conditions que l'existence d'une vie familiale effective et aux réserves habituelles relatives à l'existence éventuelle d'une menace pour l'ordre public. Il s'agissait d'une interprétation assez large de l'arrêt de la CJUE, *Ruiz Zambrano*,⁴ visant à garantir que les enfants belges ne soient pas privés de la présence de leurs deux parents à leurs côtés, ce qui est supposé être dans leur intérêt.

L'Office des étrangers s'est toutefois dit confronté à de nombreuses situations qualifiées d'abusives, en ce qu'elles étaient basées sur un lien de parenté « purement juridique » sans vie de famille réelle.⁵ A tel point que la ministre de l'Intérieur et la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ont porté la réforme qui a mené à la Loi du 10 mars 2024.

Suite à cette modification législative, l'article 40ter prévoit que les auteurs d'enfants belges ont droit au séjour lorsqu'ils « exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement » (§ 2, al. 1, 3°). Au paragraphe 3, il est ajouté que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur. » et que « Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes. »

Apparaissent donc des conditions relatives au « droit de garde », et au fait de « s'occuper effectivement » de l'enfant ; ainsi qu'un filet de sécurité relatif à la prise en compte des liens familiaux, de l'existence d'un lien de dépendance, et des conséquences de la décision sur le fait que l'enfant serait contraint de quitter le territoire.

Les Travaux parlementaires de la Loi du 10 mars 2024 relatifs à cette modification de l'article 40ter, exposent :

« [cette] modification [...] vise à aligner la disposition sous le 3° sur la jurisprudence de la Cour de justice relative au droit de séjour dérivé d'un parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur et à prévenir un certain nombre d'abus constatés.

En effet, dans la pratique de l'Office des Étrangers, il est fréquemment constaté que les parents d'un Belge mineur qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire, demandent et obtiennent quand même un droit de séjour sur la base de la disposition large prévue dans l'actuel article 40ter, § 2, alinéa

1 Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie, *M.B.*, 22/08/2024, p. 98050, accessible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&cn_search=2024031002 ; Pour les travaux parlementaires, voy. <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3596/55K3596001.pdf>.

2 Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 10/05/2007, p. 25752, accessible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2007/05/10_3.pdf#Page18.

3 Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12/09/2011, p. 58915, accessible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2011/09/12_3.pdf#Page5.

4 C.J.U.E., arrêt *Zambrano*, 8 mars 2011, C-34/09.

5 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, *Doc.*, Ch., 55/3596/001

1, 2°, de la Loi du 15 décembre 1980.

Afin d'éviter une telle recours abusif [sic] à la procédure de regroupement familial, il est désormais exigé que le parent qui accompagne le Belge mineur sur le territoire belge exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde sur le Belge, et qu'il s'occupe effectivement de lui. Cette exigence implique qu'un parent d'un pays tiers ne peut invoquer un droit de séjour dérivé lorsque, par exemple, l'autre parent s'occupe exclusivement du Belge mineur.

Le législateur belge prévoit comme garantie supplémentaire que l'Office des Étrangers, lorsqu'il envisage un refus de séjour dans le chef du parent ressortissant d'un pays tiers, doit tenir compte de l'éventuelle relation de dépendance existant entre le Belge mineur et le parent en question afin de garantir au Belge mineur le droit de libre circulation et de séjour.

(...) il faut également d'examiner [sic], à titre de garantie supplémentaire, si un éventuel refus de séjour de la part du parent, par exemple parce qu'il ne s'occupe pas effectivement de l'enfant, ne porterait pas atteinte à la jouissance effective par le Belge mineur des principaux droits découlant du statut de citoyen de l'Union, en le contraignant à quitter le territoire de l'Union européenne dans son ensemble. Tel serait le cas, selon la Cour de justice, lorsqu'il existe une relation de dépendance entre le parent, ressortissant d'un pays tiers, et le citoyen belge mineur qu'un refus du droit de séjour dérivé de la part du parent aurait pour effet de contraindre effectivement le citoyen belge mineur à accompagner le parent ressortissant d'un pays tiers, en dehors du territoire de l'Union européenne ».

Il serait trop long de reproduire ici l'intégralité des passages des travaux parlementaires détaillant les critères d'analyse du « lien de dépendance » à l'aune de la jurisprudence de la CJUE, mais le principe semblait clair : la question de la dépendance s'analyse comme « garantie supplémentaire », dans les cas où les conditions prévues pour qu'il existe un droit de séjour ne sont pas réunies.

La réforme paraissait surtout induire que le lien de filiation juridique ne permettait plus à lui seul de supposer une vie familiale effective, de sorte qu'il appartient à l'étranger qui sollicite la reconnaissance du droit de séjour de démontrer qu'il dispose du « droit de garde », qu'il « s'occupe effectivement » de son enfant belge, afin d'inverser la charge de la preuve et d'éviter les abus.

Toutefois, la motivation des décisions refusant la reconnaissance du séjour ou la délivrance d'un visa⁶ ont révélé que l'Office des étrangers considère parfois qu'il appartient à l'étranger de démontrer qu'il « s'occupe effectivement » de l'enfant (regroupant) en démontrant une réelle « dépendance » de ce dernier. Dans certains cas, l'Office des étrangers affirme que la notion de « s'occuper effectivement » renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la « dépendance » de l'enfant à son parent, et donc la prise en charge par lui des soins quotidiens et de l'éducation *sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil*. Selon cette interprétation, devraient être refusées toutes les demandes qui ne démontrent pas une telle « dépendance ».

Forcément, se pose la question de savoir comment un parent qui se trouve à l'étranger, et sollicite un visa, pourra démontrer qu'il « s'occupe effectivement » de son enfant présent en Belgique à tel point que le maintien de ce dernier sur le territoire serait tributaire de l'arrivée de ce parent. A cet égard, l'Office des étrangers relève que le législateur a imposé la condition pour le parent demandeur (regroupé), sans distinction selon qu'il s'agisse d'une demande de visa ou d'une demande de reconnaissance du droit de séjour introduite depuis le territoire.⁷

Cette position a immédiatement semblé abusive aux yeux des étrangers concernés et de leurs défenseurs. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc été saisi de multiples recours, et nous nous concentrerons sur les principaux arrêts rendus à ce jour.⁸

Dans ces arrêts, le CCE souligne que la charge de la preuve incombe à l'étranger demandeur,⁹ et que l'autorité parentale ne suffit pas à démontrer que les conditions sont réunies.¹⁰

Des photographies, sans davantage d'explications, sont insuffisantes à démontrer un réel investissement dans

6 De même que les notes et mémoires produits devant le Conseil du contentieux des étrangers et du Conseil d'État dans lesquels l'État belge défend sa position.

7 Article 40ter, § 2, alinéa 1, 3° de la Loi du 15/12/1980 ; selon l'État belge, le texte de loi est clair et n'a dès lors pas à être interprété, se référant à l'adage *intrepretatio cessat in claris* et la jurisprudence Cass. 10 juin 1952, *Pas.*, 1952, I, 656 ; Cass. 11 décembre 1962, *Pas.*, 1963, I, 455.

8 Clôture de la rédaction le 27/05/2026 ; C.C.E., 17 avril 2025, n° 325 340 ; C.C.E., 3 juillet 2025, n° 329 177 ; C.C.E., 10 juillet 2025, n° 329 639 ; C.C.E., 24 septembre 2025, n° 333 165 ; C.C.E., 25 septembre 2025, n° 333 209 ; C.C.E., 6 janvier 2026, n° 338 769 ; C.C.E., 5 février 2026, n° 340 529 ; C.C.E., 5 février 2026, n° 340 532 (faisant l'objet d'un recours en cassation administrative) ; C.C.E., 5 mars 2026, n° 342 319.

9 C.C.E., 5 mars 2026, n° 342 319.

10 C.C.E., 5 mars 2026, n° 342 319.

la scolarité et/ou la prise en charge réelle durant les congés scolaires.¹¹ La preuve de contacts ne suffit pas. Le CCE a ainsi estimé que quatre rencontres ponctuelles en « Espace Rencontre » étaient insuffisantes, alors même que le requérant souhaitait s'investir davantage pour son enfant et que le faible nombre de rencontres découlait en réalité du comportement de la mère, qui ne se présentait plus aux rendez-vous fixés, au mépris des décisions judiciaires.¹²

Par contre, le CCE sanctionne les motivations stéréotypées des décisions de refus, et relève la pertinence des témoignages, notamment celui de l'enfant lui-même, qui n'est pas une « tierce personne », et dans laquelle l'enfant évoquait « des dons d'argent en liquide, des contacts et du soutien, ainsi qu'une forte dépendance affective ».¹³

L'assistance financière est un élément de la prise en charge, mais ne suffit pas en l'absence d'implication dans les soins et l'éducation. Le CCE a ainsi estimé que le refus était justifié malgré la production de preuves d'achat d'une poussette, de vêtements pour enfant, de médicaments, ...¹⁴ Le paiement d'une pension alimentaire via le DAVO ne suffit pas davantage.¹⁵ Par contre, la cohabitation entre l'enfant et son parent fait naître la présomption d'une telle dépendance.¹⁶

Dans le cadre de son analyse, le CCE relève que l'âge de l'enfant est un critère important,¹⁷ car on ne « s'occupe » pas « effectivement » de la même manière d'un enfant en bas âge que d'un adolescent. L'avis de l'enfant est jugé pertinent, de même que la dépendance affective et matérielle. Dans le cas d'un nouveau-né, le CCE a mis l'accent sur le soutien matériel immédiat (frais de naissance), sur la reconnaissance légale,¹⁸ de même que l'importance pour un nouveau-né d'avoir ses deux parents à ses côtés.

La jurisprudence traduit un certain malaise quant au juste équilibre à trouver, en ce qu'elle rappelle que les nouvelles conditions visent à éviter des « abus » tels que les demandes émanant de parents partiellement déchus de l'autorité parentale ou n'ayant qu'un droit de visite limité, et souligne que l'administration ne peut procéder d'une interprétation « trop restrictive ». D'autant plus, souligne le CCE, que le législateur a entendu permettre un « regroupement familial » pour le parent qui est à l'étranger et qui « rejoint » son enfant en Belgique, de sorte qu'ils ne vivent pas déjà ensemble au quotidien,¹⁹ sans que cela puisse pour autant dispenser l'étranger de prouver une certaine implication.²⁰

Les difficultés d'interprétation résultent de l'ambiguïté des travaux parlementaires, et du postulat de départ souvent adopté par le CCE qui consiste parfois, mais pas toujours, à retenir une interprétation de la notion de « s'occuper effectivement » qui équivaut à « la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil », et donc à exiger cette « dépendance ».²¹ Le CCE se réfère pour cela à la page 39 des Travaux parlementaires, qui consacre des développements relatifs à la modification de l'article 40*bis* de la loi, relatif aux membres de familles de citoyens de l'Union européenne.

Certes, le législateur a clairement affiché une volonté d'harmonisation entre le régime prévu à l'article 40*bis* et celui prévu à l'article 40*ter*. Certes, les termes utilisés sont identiques. Mais le législateur belge a aussi fait état de ses intentions propres en rédigeant l'article 40*ter*, en insistant sur sa volonté d'empêcher de délivrer un séjour à un étranger qui ne s'occupe *pas du tout* de son enfant. Si l'on ne prend pas cela en compte, on risque d'aller au-delà de ce que le législateur a voulu et explicitement prévu,²² en transformant la condition « anti-abus » ajoutée

11 C.C.E., 17 avril 2025, n° 325 340.

12 C.C.E., 6 janvier 2026, n° 338 769.

13 C.C.E., 24 septembre 2025, n° 333 165.

14 C.C.E., 25 septembre 2025, n° 333 209, figurait aussi une attestation de présence à l'ONE, qui n'a pas été jugée suffisante.

15 C.C.E., 17 avril 2025, n° 325 340.

16 C.C.E., 3 juillet 2025, n° 329 177.

17 C.C.E., 24 septembre 2025, n° 333 165.

18 C.C.E., 5 février 2026, n° 340 532.

19 C.C.E., 24 septembre 2025, n° 333 165.

20 C.C.E., 5 mars 2026, n° 342 319.

21 Notamment : C.C.E., 6 janvier 2026, n° 338 769 ; C.C.E., 5 février 2026, n° 340 529 ; C.C.E., 5 mars 2026, n° 342 319 ; le C.C.E. distingue davantage la notion de « s'occuper effectivement de » et celle de « dépendance » dans l'arrêt n° 329 177 du 3 juillet 2025, suivant la décision administrative qui précisait dans sa motivation « *En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne, on entend par « s'occuper effectivement » de l'enfant qui ouvre le droit au séjour la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle.* », sans ajouter la nécessité d'une « dépendance » exigée par les termes « sans lesquels (...) ». Dans l'arrêt n° 333 165 du 24 septembre 2025, le C.C.E. suit également cette distinction, mettant l'accent sur la volonté du législateur d'éviter les abus, et non de réduire drastiquement le droit au séjour du parent.

22 Assimiler la prise en charge effective à un lien de dépendance tel que défini par la jurisprudence de la CJUE en matière de liberté de circulation, revient en outre à méconnaître les termes de l'article 40*ter*, qui utilise les notions distinctes de « s'occuper effectivement de » et de « relation de dépendance », la seconde n'étant visée qu'en tant que garantie subsidiaire, dans le cas où l'administration envisage un refus. On peut évidemment s'interroger sur la raison pour laquelle le « filet de sécurité » est en réalité relatif à un seuil plus élevé que la condition elle-même, mais il faut reconnaître qu'il n'en perd pas pour autant sa pertinence : on ne peut préjuger du fait que des situations individuelles spécifiques, souvent surprenantes, pourraient révéler des cas dans lesquels il n'y a pas de prise en charge effective par le parent au moment de l'analyse de la demande de séjour,

à un droit de séjour consacré depuis une quinzaine d'années, en une condition aux contours flous requérant la preuve que l'enfant belge serait contraint de quitter le territoire si son parent étranger n'était pas autorisé à séjourner avec lui.

Il est conceptuellement difficile de faire coïncider les notions a priori distinctes de « dépendance » et de « s'occuper effectivement ». La première est bien plus difficile à appréhender et appelle toute une série d'appréciations assez subjectives quant à ce dont un enfant « dépend » réellement, même en ayant égard aux critères dégagés par la jurisprudence de la CJUE sur ces questions.²³ La seconde, plus facile à appréhender, se définit aisément comme une implication « non marginale » dans la prise en charge de l'enfant.

Rappelons qu'il a déjà été considéré que des mêmes termes utilisés aux articles 40*bis* et 40*ter* ne devaient pas forcément recevoir la même interprétation, précisément parce que le droit de séjour des membres de famille de Belges et des citoyens de l'Union ne répondent pas aux mêmes logiques et impératifs.²⁴ « S'occuper effectivement de » l'enfant peut donc recevoir une interprétation différente selon qu'il s'agisse d'un enfant européen que son parent entend rejoindre en Belgique,²⁵ et non dans l'État dont cet enfant est ressortissant, ou qu'il s'agisse d'un enfant belge rejoint en Belgique. Dans ce deuxième cas, il s'agit de protéger l'« intérêt supérieur » d'un de ses propres ressortissants, en assortissant le droit de séjour de son parent d'une condition « anti-abus » visant à exclure le parent étranger qui n'entendrait pas effectivement s'investir pour son enfant.

Il faudra attendre davantage d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, et la position du Conseil d'État, pour clarifier ces questions, qui nécessitent en réalité de comprendre l'intention du législateur lorsqu'il exprime deux intentions difficile à concilier : se calquer sur la jurisprudence de la CJUE, qui reconnaît exceptionnellement un droit de séjour malgré l'absence d'un tel droit dans les textes, et ajouter une condition supplémentaire liée à l'effectivité de la vie familiale, visant à limiter un usage abusif d'un droit de séjour expressément consacré par la loi.

M. El Khoury, J. Hardy, M. Hennico, avocats membres du cabinet INLAW - www.in-law.be

sans qu'on puisse considérer que la présence de l'enfant sur le territoire n'est pas dépendante de la présence de son parent.
23 Notamment : C.J.U.E., arrêt *Chavez-Vilchez*, 10 mai 2017, C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt *O e.a.*, 6 décembre 2012, C356/11 et C357/11.

24 « Les dispositions contenues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi du 15 décembre 1980 n'ont donc pas le même objet et leurs termes ne doivent, en conséquence, pas recevoir une interprétation identique. », C.E., 14 septembre 2021, n° 251.479 ; L. DENYS, *Overzicht van het migratierecht*, 5^e édition, la Charte, 2025, p. 363.

25 Les travaux parlementaires relatifs à la modification de l'article 40*bis*, page 39, rappellent l'objectif du séjour dérivé du parent comme ayant pour but « d'assurer l'effet utile » du droit à la libre circulation ; le passage relatif à la modification de l'article 40*ter*, page 54, met surtout l'accent sur la volonté d'éviter les « abus », les situations dans lesquelles l'étranger qui demande le séjour n'entend s'occuper que marginalement de l'enfant.

La Cour constitutionnelle suspend certaines dispositions de la Loi du 18 juillet 2025 concernant le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Par son arrêt du 26 février 2026, la Cour constitutionnelle suspend plusieurs dispositions de la Loi du 18 juillet 2025 relatives au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Sans se prononcer sur le fond, la Cour estime que le traitement différencié réservé aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en matière de regroupement familial soulève des questions sérieuses au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, du droit au respect de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'arrêt met également en évidence les incertitudes entourant la compatibilité du cadre européen applicable avec les exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Introduction¹

La Loi du 18 juillet 2025 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial² a introduit une réforme substantielle du régime applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Rompant avec l'approche antérieure, qui tendait à rapprocher leur situation de celle des réfugiés reconnus, le législateur a instauré plusieurs mécanismes restrictifs : délai d'attente de deux ans, suppression du régime dérogatoire relatif aux conditions matérielles, paiement d'une redevance, limitation du regroupement familial aux seuls liens préexistants à l'arrivée en Belgique du regroupant et durcissement des exigences probatoires relatives au lien familial.

Par son arrêt du 26 février 2026³, la Cour constitutionnelle ordonne la suspension de plusieurs dispositions litigieuses et décide de poser cinq questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne portant sur la compatibilité des Directives « Regroupement familial » et « Qualification » avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'arrêt s'inscrit ainsi dans une problématique plus large relative à la différenciation des statuts de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire et à ses conséquences sur l'exercice effectif du droit au regroupement familial.

Le présent article revient sur les principales modifications introduites par la Loi du 18 juillet 2025, analyse le raisonnement développé par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la demande de suspension et examine les conséquences concrètes de cet arrêt sur le régime actuellement applicable au regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il met également en lumière les nombreuses incertitudes qui subsistent, tant au niveau national qu'europpéen, quant à l'évolution future du droit au regroupement familial.

I. Les dispositions attaquées

La Loi du 18 juillet 2025 apporte des modifications considérables au régime de regroupement familial applicable aux membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire, lesquels bénéficiaient auparavant du même régime que les membres de famille de réfugiés :

- Elle supprime la possibilité pour les parents de rejoindre leur enfant mineur accompagné ou non, bénéficiaire de la protection subsidiaire⁴.
- Elle impose que le lien familial soit préexistant à l'arrivée de l'étranger qui a bénéficié de la protection subsidiaire en Belgique⁵.
- Elle crée deux catégories de membres de famille : d'une part, les membres de famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont déjà présents sur le territoire l'ayant accompagné, et d'autre part, ceux qui se trouvent encore à l'étranger et qui souhaitent le rejoindre⁶.

La création de ces deux catégories de membres de famille entraîne un traitement différencié qui se manifeste dans les quatre domaines suivants :

- Premièrement, les membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge doivent désormais payer une **redevance** alors qu'ils en étaient dispensés auparavant⁷.

1 L'autrice tient à remercier Maître Pascal Vanwelde pour sa relecture et ses précieux conseils.

2 Loi modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, *M.B.*, 18 août 2025.

3 C.C., 26 février 2026, n° 24/2026.

4 Ancien article 10, § 1, 7° et 8° de la Loi du 15 décembre 1980.

5 Art. 10bis, § 2/1, al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cela a pour conséquence principale de compliquer l'accès au séjour pour les membres de famille vis-à-vis duquel le lien familial aurait été créé en Belgique, par exemple, pour un enfant né en Belgique ou pour une personne avec laquelle le bénéficiaire de la protection subsidiaire se serait marié ou aurait déclaré une cohabitation légale en Belgique. La loi ne prévoit pour ces personnes aucune possibilité de séjour dérivé, les contraignant à introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9bis.

6 Art. 10, § 1, 4° et art. 10bis, § 2/1, al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980.

7 Article 1/1, § 2, 3° de la Loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 3 de la Loi du 18 juillet 2025. Au jour de la rédaction du présent article, le montant de la redevance s'élève à 218 euros pour chaque membre de famille (majeur) d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne se trouve pas sur le territoire belge et qui ne bénéficie pas d'une dispense. Voir art. 1/1/1, § 1, 1° et 2°, c) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (montant adapté à l'indice des prix à la consommation actuel).

- Deuxièmement, les membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge sont désormais soumis à un **délaï d'attente de deux ans** à partir du moment où l'étranger rejoint obtient la protection subsidiaire, et non à partir du moment où il a introduit sa demande⁸.
- Une troisième modification supprime, pour les membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui viennent le rejoindre depuis l'étranger, le **délaï de grâce** en matière de preuve des **moyens de subsistance**, du **logement suffisant** et de **l'assurance maladie**⁹.
- Enfin, les membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge sont désormais soumis à des règles renforcées en matière de **preuve du lien familial**. S'ils ne sont pas en mesure de prouver leur lien de parenté ou d'alliance par le biais de documents officiels conformes à l'article 30 du Code de droit international privé ou aux conventions internationales concernées, ils peuvent se voir refuser le droit de séjour basé sur le regroupement familial¹⁰. L'Office des étrangers ne sera plus tenu de prendre en considération d'autres preuves valables produites au sujet du lien familial invoqué¹¹.

Ces quatre dernières modifications font l'objet de deux recours introduits devant la Cour constitutionnelle, l'un visant à la suspension de certaines de ces mesures¹², l'autre poursuivant leur annulation¹³.

L'intérêt d'agir en suspension est évident : les recours en annulation introduits devant la Cour constitutionnelle n'ayant pas d'effet suspensif, il s'agit d'éviter qu'entre le moment de l'introduction de ce recours en annulation et le prononcé de l'arrêt, les normes attaquées ne causent un préjudice grave difficilement réparable pour les requérants et qu'une annulation rétroactive ultérieure soit dès lors dépourvue de tout effet utile. Une demande de suspension doit donc remplir deux conditions cumulatives : invoquer des motifs sérieux et un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le recours visant à la suspension de certaines des dispositions de la Loi du 18 juillet 2025 contient deux moyens. Dans la première branche du premier moyen, les parties requérantes invoquent une discrimination entre les membres de famille qui rejoignent un bénéficiaire de la protection subsidiaire et ceux qui rejoignent un réfugié (**II.1.**). Dans la deuxième branche du même moyen, elles invoquent une deuxième discrimination, cette fois entre les membres de famille qui ont accompagné en Belgique un bénéficiaire de la protection subsidiaire et ceux qui souhaitent l'y rejoindre depuis l'étranger (**II.2.**). Quant au second moyen, il porte sur la violation du droit à la vie privée et familiale et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (**II.3.**). Afin de répondre aux questions de la suspension, les parties requérantes ont enfin fait valoir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans leur chef si les mesures attaquées s'appliquaient immédiatement (**II.4.**).

II. Le sérieux des moyens invoqués et le risque de préjudice grave et difficilement réparable

1. La différence de traitement entre les membres de famille qui rejoignent un bénéficiaire de la protection subsidiaire et ceux qui rejoignent un réfugié

Le premier argument porté devant la Cour est celui de la différence de traitement que la nouvelle loi sur le regroupement familial opère entre deux catégories de personnes :

- Les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge, d'une part, et
- les membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié qui ne se trouvent pas sur le territoire belge, d'autre part.

En effet, sous la nouvelle loi, alors que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge sont soumis à un délai d'attente de deux ans, au paiement d'une redevance et à des conditions plus strictes, les réfugiés et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge, ne sont pas soumis à ce délai d'attente, ne doivent pas s'acquitter d'une redevance – pour autant que les liens familiaux préexistaient à l'arrivée du regroupant en Belgique –, et bénéficient d'un régime souple en ce qui concerne la preuve du lien familial. Ils sont également dispensés des conditions liées au logement, aux moyens de subsistance suffisants et à l'assurance maladie, à condition cependant, que la demande de regroupement familial soit introduite dans les six mois qui suivent l'octroi du statut de réfugié¹⁴.

a) La comparabilité des situations

A noter qu'un couple marié n'est redevable que d'une seule redevance. Voir art. 1/1/1, § 3, al. 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. A noter également que lorsque le bénéficiaire de la protection subsidiaire obtient un séjour illimité, les membres de sa famille qui le rejoignent ne doivent payer aucune redevance. Voir article 1/1/1, § 2, 1^o de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

8 Article 10 de la Loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 5 de la Loi du 18 juillet 2025 ; article 10bis, § 2/1 de la Loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 6, f) de la Loi du 18 juillet 2025.

9 Voir ancien article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi du 15 décembre 1980. A noter que ce délai de grâce était de douze mois sous la précédente mouture de la loi et qu'il est passé, pour les membres de famille d'un réfugié et les membres de famille qui ont voyagé avec le bénéficiaire de la protection subsidiaire, à six mois.

10 Article 11, § 1, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 8, a) de la Loi du 18 juillet 2025.

11 Article 12bis, § 5 de la Loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 9, h) de la Loi du 15 juillet 2025.

12 Affaires jointes enrôlées sous les numéros 8579 et 8580.

13 Affaire enrôlée sous le numéro 8638.

14 Art. 10, § 2, al. 4 de la Loi du 15 décembre 1980.

La Cour considère que bien qu'il existe une différence entre le statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire et que le régime du regroupement familial du premier relève du droit de l'Union alors que celui du second relève du droit belge, cela ne suffit pas pour conclure à la non-comparabilité des situations, sous peine de vider de sa substance le contrôle de conformité aux principes d'égalité et de non-discrimination. La Cour conclut que les deux catégories de regroupants précitées, et leurs membres de famille, sont suffisamment comparables à l'aune du droit au regroupement familial.

b) Une justification raisonnable à la différence de traitement ?

La Cour s'interroge ensuite si la différence de traitement est raisonnablement justifiée, au regard des objectifs poursuivis par les dispositions en cause.

La Cour relève d'abord que l'article 3, paragraphe 2, c) de la Directive 2003/86/CE, dite « Regroupement familial » exclut explicitement de son champ d'application les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les règles qui s'y trouvent contenues (et parmi celles-ci, des règles plus favorables concernant le regroupement familial des réfugiés), ne sont donc pas applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La Cour constate néanmoins un large consensus quant à la similarité des besoins de protection des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Elle réfère d'abord aux lignes directrices pour l'application de la Directive¹⁵ qui, soulignant cette similarité, encouragent les États membres à adopter des règles qui accordent des droits similaires aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Elle relève ensuite, dans l'exposé des motifs de la proposition ayant conduit à la Directive 2011/95/CE (dite « Qualification »), que le statut de protection subsidiaire – qui avait au départ été pensé comme temporaire par essence – avait souvent vocation à durer aussi longtemps que le statut des réfugiés et qu'« [i]l convient dès lors de supprimer les restrictions aux droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne sont plus considérées comme nécessaires et objectivement justifiées », ceci, afin d'« assurer le plein respect du principe de non-discrimination »¹⁶. Partant du même constat, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé en conséquence que des réglementations différentes ne sont possibles que si « ces catégories ne sont pas placées dans une situation objectivement comparable au regard de l'objectif poursuivi par cette réglementation »¹⁷.

La Cour réfère enfin aux avis rendus par le Conseil d'État et le Haut Commissariat pour les réfugiés¹⁸, au sujet du projet de loi qui a conduit aux dispositions attaquées, dont il ressort également que le seul critère du caractère temporaire du statut ne peut constituer une justification raisonnable du traitement différencié en matière de regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La Cour constatant que c'est la différence de traitement générée par la Directive « Regroupement familial » qui s'est répercutée sur la loi belge actuelle, estime nécessaire, en vue de l'examen de la constitutionnalité des dispositions belges attaquées, de vérifier la conformité de ladite Directive eu égard à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle pose donc à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

- La première porte sur la conformité des articles 3, paragraphe 2, c), et 9 à 12 de la Directive « Regroupement familial » avec les principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (égalité, non-discrimination, droit au respect de la vie familiale et droits de l'enfant).
- La seconde question, subsidiaire, porte sur le point de savoir si les principes précités de la Charte s'opposent aux dispositions belges de la Loi du 18 juillet 2025 qui soumettent les membres de famille souhaitant rejoindre un bénéficiaire du statut de protection subsidiaire à des règles moins favorables que ceux souhaitant rejoindre un réfugié.

2. La différence de traitement entre les membres de famille qui ont accompagné en Belgique un bénéficiaire de la protection subsidiaire et ceux qui souhaitent l'y rejoindre depuis l'étranger

La deuxième question portée devant la Cour est celle de la différence de traitement dans la nouvelle loi sur le regroupement familial entre :

- Les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge et qui souhaitent le rejoindre depuis l'étranger, d'une part, et
- les membres de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection subsidiaire qui se trouvent déjà sur le territoire belge parce qu'ils l'ont accompagné, d'autre part.

¹⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM/2014/0210 final, 3 avril 2014, pt. 6.2.

¹⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection, COM/2009/0551 final, point 6.

Voir également dans le même sens le considérant n° 39 de la Directive « Qualification ».

¹⁷ C.J.U.E., 1^{er} mars 2016, *Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo*, C-443/14 et *Amira Osso c. Region Hannover*, C-444/14, affaires jointes, pt. 54.

¹⁸ B. 14.1.1 et B.14.2. Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial déposé à la Chambre des représentants le 5 juin 2025, pts. 25 à 34, disponible sur <https://www.refworld.org/legal/natlegcomments/unhcr/2025/fr/150220>.

En effet, dans la nouvelle loi, seuls les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui se trouvent déjà sur le territoire belge et dont les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée de l'étranger accompagné en Belgique, ont droit au regroupement familial, sans être soumis ni à un délai d'attente ni aux exigences relatives aux moyens de subsistance, au logement et à l'assurance maladie. Ils ne doivent pas non plus payer de redevance¹⁹ et bénéficient de règles plus souples en matière de preuve du lien familial^{20 21}. *A contrario*, les membres de famille qui doivent rejoindre un bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis l'étranger ne bénéficient pas de ces règles plus avantageuses²².

a) La comparabilité des situations

La Cour estime que la présence du membre de famille sur le territoire belge n'est pas un élément suffisant en soi pour conclure à la non-comparabilité. De même, le fait que la Directive « Qualification » n'aurait pas prévu de droit au regroupement familial pour les membres de famille ne se trouvant pas sur le territoire de l'État membre qui aurait octroyé la protection subsidiaire, ne permet pas non plus, selon la Cour, de conclure à la non-comparabilité des situations, sous peine de vider de sa substance le contrôle de conformité aux principes d'égalité et de non-discrimination. La Cour en conclut que les deux situations sont suffisamment comparables à l'aune du droit au regroupement familial.

b) Une justification raisonnable à la différence de traitement ?

La Cour constate que cette différence de traitement découle de la transposition de la Directive « Qualification »²³. En vertu de son article 2, j), sont considérées comme membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire les personnes, énumérées dans la disposition, qui « *sont présent[er]s dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale* » et « *dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine* ». Seuls ces membres de famille « voyageant avec » sont donc susceptibles de bénéficier du droit de séjour dérivé de celui du bénéficiaire de la protection subsidiaire, droit prévu aux articles 23, § 1 et 24, § 2 de la Directive.

Dès lors que la Directive « Qualification » instaure elle-même cette différence de traitement entre les deux catégories de membres de la famille, différence sur laquelle repose la législation belge, la Cour estime devoir saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

- La première porte sur la compatibilité des dispositions précitées de la Directive « Qualification »²⁴ avec les principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (égalité, non-discrimination, droit au respect de la vie familiale et droits de l'enfant).
- La deuxième question, subsidiaire, porte sur le point de savoir si les principes précités de la Charte s'opposent aux dispositions belges de la Loi du 18 juillet 2025 qui soumettent les membres de famille souhaitant rejoindre depuis l'étranger un bénéficiaire du statut de protection subsidiaire à des règles moins favorables que pour ceux qui se trouvent sur le territoire belge.

3. La violation du droit à la vie familiale et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Concernant le second moyen, la Cour examine si les conditions plus strictes imposées aux membres de famille qui souhaitent rejoindre un bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis l'étranger ne portent pas atteinte au droit à la vie familiale et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'État belge a justifié le régime restrictif applicable aux membres de famille rejoignant le bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis l'étranger par le fait que les Directives « Regroupement familial » et « Qualification » ne consacraient pas un droit au regroupement familial pour ce type de membres de famille. La Cour ne le conteste pas, mais elle constate que le régime restrictif prévu par la Loi du 18 juillet 2025 est similaire à ce que prévoit la Directive « Regroupement familial » pour les membres de famille des regroupants ressortissants de pays tiers autorisés au séjour illimité en Belgique.

La Cour examine donc la jurisprudence de la Cour de justice relative à ces dispositions de la Directive

¹⁹ Article 1/1, § 2, 3 ° de la Loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 3 de la Loi du 18 juillet 2025.

²⁰ Articles 11, § 1, al. 2, et 12bis, § 5 de la Loi du 15 décembre 1980, tels que modifiés respectivement par les articles 8 et 9 de la Loi du 18 juillet 2025.

²¹ Art. 10, § 1, al. 1, 4 ° de Loi du 15 décembre 1980.

²² Ce n'est que dans le cas où le bénéficiaire de la protection subsidiaire est rejoint exclusivement par son enfant – mineur ou majeur handicapé non marié – ou par l'enfant – mineur ou majeur handicapé non marié – de son conjoint ou de son partenaire enregistré, que les conditions relatives au délai d'attente de deux ans, aux moyens de subsistance, à l'assurance maladie et au logement ne s'appliquent pas. En revanche, le régime strict en matière de preuve du lien familial demeure applicable à ces membres de la famille.

²³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.U.E.*, L 337, 20 décembre 2011.

²⁴ A noter que la Directive « Qualification » sera abrogée, avec effet le 12 juin 2026, par le Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L. 2024/1347, 22 mai 2024. La Cour, considérant que les dispositions concernées dans la Directive sont comparables avec celles du nouveau Règlement, mentionne également celui-ci dans la question préjudicielle.

« Regroupement familial », (ainsi que les lignes directrices de cette même Directive), considérant que cette jurisprudence s'applique par analogie aux dispositions de la Loi du 18 juillet 2025 qui régle le regroupement familial des bénéficiaires de la protection subsidiaire. La Cour rappelle tout d'abord, que, selon la Cour de justice, les dispositions de la Directive doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie familiale consacré dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁵. Les autorités nationales sont tenues d'apprécier de manière équilibrée et raisonnable tous les intérêts concernés, en particulier ceux des enfants, et de procéder à un examen individualisé des éléments pertinents d'une demande, tels que la solidité des liens familiaux, l'âge des enfants, leur dépendance à l'égard des parents, leur situation dans le pays d'origine ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales. Aucun élément pris isolément ne peut suffire à prendre une décision de rejet²⁶. Toujours selon la jurisprudence de la Cour de justice, un délai d'attente ne peut être imposé, dans des cas spécifiques, sans considérer l'ensemble des autres éléments de la demande²⁷. Enfin, la Cour de justice a également jugé, au sujet cette fois de la condition des ressources, qu'il devait être tenu compte de l'intérêt de l'enfant et de la vie familiale, afin de pas porter atteinte à l'objectif de la Directive « Regroupement familial » et à son effet utile²⁸. L'intérêt supérieur de l'enfant est également rappelé par les Lignes directrices de la Directive « Regroupement familial » qui insistent également, en matière de redevance, sur la prise en considération du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁹.

La Cour constitutionnelle se demande ensuite si la possibilité pour les membres de famille concernés d'introduire une demande de visa humanitaire (article 9 de la Loi du 15 décembre 1980) ou une demande de régularisation (article 9bis), suffit à garantir l'appréciation individuelle et la mise en balance des intérêts concernés préconisées par la jurisprudence de la Cour de justice³⁰, comme le prétendent les travaux préparatoires de la Loi du 18 juillet 2025³¹.

Pour toutes ces raisons, la Cour décide de surseoir à statuer afin de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice :

Le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés par la Charte, s'opposent-ils aux dispositions belges de la Loi du 18 juillet 2025 qui imposent aux membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge des conditions plus strictes, tout en renvoyant l'examen individuel de leur situation à une procédure discrétionnaire du ministre fondée sur les articles 9 et 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ?

4. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable

Ne pouvant statuer sur le caractère sérieux des deux moyens soulevés tant que la Cour de justice ne se sera pas prononcée sur les cinq questions préjudicielles précitées, la Cour constitutionnelle estime remplie la condition des moyens sérieux. Elle se penche ensuite sur le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par les requérants si les dispositions en cause leur étaient immédiatement appliquées. En l'espèce, il s'agissait d'un père de famille yéménite ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique et dont l'épouse et leur enfant mineur en bas âge se trouvaient encore dans leur pays d'origine. La Cour considère que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré, dès lors que les dispositions attaquées prolongent considérablement la séparation de cette famille, en portant gravement atteinte à la relation future de cet enfant avec son père et en contraignant la mère et leur enfant à demeurer dans un pays en proie à une grave crise humanitaire.

III. La décision de la Cour constitutionnelle et ses conséquences sur le régime applicable au regroupement familial avec les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les deux conditions cumulatives d'une suspension étant satisfaites, la Cour ordonne la suspension de l'intégralité des dispositions attaquées³². A partir du 2 mars 2026, date de la publication au Moniteur belge de l'arrêt en suspension, les règles suivantes s'appliquent par conséquent :

- Les membres de famille qui viennent rejoindre depuis l'étranger un bénéficiaire de la protection subsidiaire **ne devront plus payer de redevance**.
- Ils **ne sont plus soumis à un délai d'attente** avant d'introduire leur demande.
- Ils bénéficient du même **délai de grâce de six mois** que les membres de familles qui rejoignent un réfugié, en ce qui concerne les conditions en matière de moyens de subsistance, d'assurance maladie et de logement suffisant. S'ils ont obtenu la protection avant le 18 août 2025, ils bénéficient même de l'ancien délai de grâce, à savoir **un an**³³.

25 C.J.U.E., *Chakroun*, 4 mars 2010, C-578/08.

26 C.J.U.E., *E. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 13 mars 2019, C-635/17.

27 C.J.U.E. (gde. ch.), *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, 27 juin 2006, C-540/03, pt. 99.

28 C.J.U.E., *O. e.a.*, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, pt. 82.

29 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices, *ibid.*, pt. 3.1.

30 Selon les Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ce type d'examen devrait se faire dans le cadre d'une demande de regroupement familial, et non d'une procédure distincte, voir supra.

31 *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, DOC 56-0913/001, p. 31.

32 Articles 1/1, 10bis, § 2/1, 11, § 1, al.2, et 12bis, § 5 de la Loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la Loi du 18 juillet 2025.

33 Ancien article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi du 15 décembre 1980 applicable en vertu des dispositions transitoires de la Loi du 18 juillet 2025.

- Ils bénéficient à nouveau du **régime plus favorable en matière de preuve du lien familial**. Cela signifie que la décision de l'Office des étrangers ne peut se fonder uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance. Ce dernier doit tenir d'autres preuves valables, procéder à des entretiens avec les personnes concernées, voire lancer une enquête et proposer une analyse complémentaire.

En revanche, les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de la suspension sont **toujours d'application** – sous réserve de l'application des dispositions transitoires contenues dans la Loi du 18 juillet 2025³⁴ :

- Seuls les membres de famille dont le **lien familial était constitué avant l'arrivée** en Belgique de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent bénéficier d'un regroupement familial avec ce dernier³⁵. En d'autres termes, la nouvelle loi supprime la possibilité de regroupement familial pour les personnes dont le lien familial a été constitué en Belgique ou dont le lien est préexistant mais n'a pas été reconnu dans l'ordre juridique belge pour cause de non-conformité aux conditions de fond et/ou de forme du Code de droit international privé.
- Les parents d'un **enfant mineur étranger non accompagné (MENA)** bénéficiaire de la protection subsidiaire ne peuvent plus le rejoindre depuis l'étranger. Cette possibilité a désormais été limitée aux parents du MENA reconnu réfugié³⁶.
- Le parent d'un **enfant mineur étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire et accompagné (MEA)** ne peut plus rejoindre son enfant depuis l'étranger³⁷. Cette possibilité a d'ailleurs également été supprimée pour le parent d'un enfant mineur réfugié souhaitant le rejoindre depuis l'étranger³⁸.
- La date à prendre en compte pour le **calcul de l'âge des enfants mineurs** souhaitant rejoindre leurs parents bénéficiaires de la protection subsidiaire est celle de l'introduction de la demande de regroupement familial et plus celle de l'introduction de la demande de protection internationale de leurs parents³⁹.

IV. Perspectives

L'ADDE et d'autres associations ont également introduit un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, recours concernant certaines dispositions de la Loi du 18 juillet 2025 – à présent suspendues – ainsi que d'autres⁴⁰. Parmi les différences de traitement et violations des droits fondamentaux invoquées dans ce recours, citons par exemple, en ce qui concerne la protection subsidiaire :

- la différence de traitement entre le mineur étranger non accompagné (MENA) et reconnu réfugié que les parents peuvent rejoindre depuis l'étranger⁴¹ et un MENA bénéficiaire de la protection subsidiaire⁴² dont les parents ne peuvent user de cette possibilité, avec pour conséquence, la violation du droit au respect de la vie familiale et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la différence de traitement entre réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire en ce que ces derniers ne peuvent être rejoints depuis l'étranger que par les membres de leur famille avec lesquels le lien familial préexistait à l'arrivée du regroupant en Belgique⁴³ ;
- la différence de traitement entre bénéficiaires de la protection subsidiaire et bénéficiaires de la protection temporaire en ce que ces derniers sont dispensés des conditions matérielles et du délai d'attente de deux ans, lorsque les liens familiaux étaient déjà constitués au moment du déclenchement des circonstances qui ont entraîné un afflux massif de personnes déplacées et que ces circonstances ont entraîné la séparation de la famille⁴⁴, alors que cette dispense n'existe pas pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

34 A. KUZNIK et N. YOUSOUF ALI, « La loi du 18 juillet 2025 modifiant le régime du regroupement familial en Belgique : décrypter un régime transitoire alambiqué », Newsletter de l'ADDE, avril 2026, n° 228.

35 Article 10bis, § 2/1, alinéa 1 de la Loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 6 de la Loi du 18 juillet 2025.

36 Ancien art. 10, § 1, 7° et nouvel art. 10, § 1, 5°, f) de la Loi du 15 décembre 1980.

37 A noter que cette possibilité avait été introduite dans la Loi du 10 mars 2024 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, *M.B.*, 22 août 2024.

38 Voir ancien article 10, § 1, 8° de la Loi du 15 décembre 1980.

39 Ancien article 10, 4°, 3° tiret et 5°, alinéas 2 et 3 de la Loi du 15 décembre 1980 dont la mention concernant la date à prendre en compte pour le calcul de l'âge des enfants mineurs n'est plus reprise dans la nouvelle Loi. A noter que cette suppression concerne également les enfants mineurs de réfugiés, en violation manifeste de l'effet déclaratif du statut de réfugié.

40 Recours en annulation des articles 3, 5, 6, 8, 9, 14, 16 et 24 de la Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial, affaire enrôlée sous le numéro 8638.

41 Art. 10, § 1, 5°, f) de la Loi du 15 décembre 1980.

42 A noter que le Haut Commissariat pour les réfugiés a exprimé son inquiétude face à la suppression du regroupement familial pour les MENA bénéficiant de la protection subsidiaire. Voir *Addendum* aux observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du 19 juin 2025 relatives au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial déposé à la Chambre des représentants le 5 juin 2025, adopté le 18 juillet 2025, disponible sur <https://www.refworld.org/legal/natlegcomments/unhcr/2026/151346>.

43 En effet, l'article 10bis, § 2/1 ne renvoie pas au point 5°, f) de l'article 10, § 1 de la Loi du 15 décembre 1980 qui concerne les parents d'un MENA réfugié.

44 Article 10bis, § 2/1, alinéa 1, qui renvoie à l'article 57/34, tel que modifié par l'article 16 de la Loi du 18 juillet 2025.

- la différence de traitement entre bénéficiaires de la protection subsidiaire/temporaire et les regroupants titulaires d'un droit au séjour limité, en ce que ces derniers sont dispensés des conditions ayant trait au lien familial préexistant et au délai d'attente de deux ans⁴⁵ ;
- le traitement indiscriminé de toutes les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire et des membres de leur famille, dans le fait d'imposer un délai d'attente de deux ans débutant à partir de l'obtention de la protection subsidiaire, sans tenir compte de la durée du séjour légal effectué avant l'obtention de la protection, alors qu'en pratique, il existe une grande variabilité dans les délais de procédures, avec pour conséquence, la violation du droit à la vie familiale et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

V. Conclusion

Avec cet arrêt, la Cour constitutionnelle suspend provisoirement une partie importante de la réforme du regroupement familial applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Sans se prononcer encore définitivement sur la constitutionnalité des dispositions attaquées, elle souligne néanmoins le caractère sérieux des griefs invoqués et la nécessité d'un contrôle de conformité des dispositions belges avec les droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'arrêt met également en évidence l'obsolescence d'un système qui continue à distinguer réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Alors même que la jurisprudence de l'Union, la Commission européenne et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés soulignent depuis plusieurs années la similarité des besoins de protection des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, le législateur belge a choisi d'accentuer encore la distinction entre ces deux catégories d'étrangers au détriment du droit à vivre en famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'idée selon laquelle le caractère prétendument temporaire de la protection subsidiaire justifierait, à lui seul, un régime plus restrictif apparaît d'autant plus discutable que, dans la pratique, cette protection s'inscrit souvent dans la durée.

Enfin, il nous semble important de rappeler que la question de l'interprétation du droit au respect de la vie familiale, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, et repris par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est apparue récemment sur le devant de la scène avec une lettre ouverte⁴⁶ signée par plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, parmi lesquels, la Belgique et huit États membres de l'Union européenne⁴⁷. Celle-ci contestait la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit à la vie familiale et de protection contre les traitements inhumains et dégradants, la considérant comme un obstacle aux objectifs politiques de contrôle migratoire⁴⁸, et notamment à l'expulsion des étrangers ayant été condamnés pénalement. Ces pressions politiques exercées sur la Cour traduisent une volonté croissante de certains États, dont la Belgique, de s'affranchir des droits fondamentaux en matière migratoire.

Dans ce contexte, les réponses que donnera la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle seront déterminantes, non seulement pour le régime applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en Belgique, mais également pour la réaffirmation des principes d'égalité et de non-discrimination, du droit à la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant au sein du droit de l'Union.

Monya Chaffi, juriste ADDE a.s.b.l

⁴⁵ Article 10bis, § 2, de la Loi du 15 décembre 1980.

⁴⁶ La lettre ouverte a été signée par 27 sur 46 des États membres du Conseil de l'Europe, a été suivie d'une Conférence ministérielle informelle tenue à Strasbourg le 10 décembre 2025 et a abouti à la déclaration de Chişinău. Déclaration de Chişinău du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 15 mai 2026, disponible sur <https://rm.coe.int/pdf/09125948802bc2cd>.

⁴⁷ Il s'agissait du Danemark, de l'Italie, de l'Autriche, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

⁴⁸ « *La Cour européenne des droits de l'homme, obstacle dans les politiques migratoires ? Entre désinformation et monstruosité* », Carte blanche publiée dans Le Soir, disponible sur <https://www.lesoir.be/677761/article/2025-05-26/la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme-obstacle-dans-les-politiques-migratoires>.

II. Actualité législative (avril 2026)

- ◆ [Loi du 12 février 2026](#) portant assentiment à l'accord de coopération du 31 janvier 2025 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant la création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi des travailleurs salariés étrangers, la procédure de demande des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers et dans le cadre de la coordination des politiques relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers, *M.B.*, 30/04/26, vig. 10/05/26
- ◆ [Accord de coopération du 31 janvier 2025](#) entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant la création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi des travailleurs salariés étrangers, la procédure de demande des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers et dans le cadre de la coordination des politiques relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés et travailleurs indépendants étrangers, *M.B.*, 30/04/26, vig : voir art. 36
- ◆ Mise à jour des [Instructions générales concernant la tenue des registres de la population](#), 30/04/2026. Voyez notamment l'assouplissement des règles relatives à l'attribution d'une adresse de référence au CPAS comme première adresse en Belgique pour les étrangers (point 113 et 114, p. 121 et sv).

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [C.C., 21 mai 2026, n° 66/2026](#)

ACCUEIL – RECOURS EN ANNULLATION – ART. 4 ET 5 DE LA L. DU 14/07/25 MODIFIANT LA L. DU 12/01/2007 – SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ D'OCTROYER L'ACCUEIL SOUS FORME D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES – RECU SIGNIFICATIF NON JUSTIFIÉ DU DROIT À VIVRE DIGNEMENT ET À LA VPF – ART. 22 ET 23 CONST. – ABSENCE D'ALTERNATIVE SI : SATURATION DU RÉSEAU OU ABSENCE D'AIDE ADÉQUATE DANS UN CENTRE D'ACCUEIL (PROBLÈMES DE SANTÉ, HANDICAP) – DIR. 2013/33/UE – VIOLATION CARACTÉRISÉE DU DROIT DE L'UE – VIOLATION CONSTITUTION – ANNULLATION

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation contre la Loi du 14 juillet 2025 qui restreint le droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale, se prononce sur le volet relatif à la suppression de l'octroi d'une aide sous forme financière (l'aide financière du CPAS) dans des circonstances particulières.

La Cour estime que l'impossibilité de recourir à une aide financière porte atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale. Même si la Directive 2013/33/UE laisse aux États une certaine liberté pour organiser l'accueil des demandeurs d'asile, une telle suppression devient problématique lorsque les centres d'accueil sont saturés ou inadaptés à la situation de certaines personnes (par exemple, en cas de problèmes de santé graves ou de handicap rendant compliquée la vie en centre).

La suppression du droit à une aide sous forme financière viole ainsi le droit à une vie digne, le droit à l'aide sociale et le droit à un logement décent garantis par l'article 23 de la Constitution. Elle porte également atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour annule donc les nouvelles dispositions qui prévoient la suppression de l'accueil sous forme d'une aide financière.

Note : S'agissant du volet relatif à la suppression du droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection bénéficiant de l'asile dans un autre État membre ("statuts M"), la Cour ne se prononce pas dans cet arrêt. Elle précise : « En ce qui concerne la première mesure [qui prévoit la possibilité pour Fedasil de limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle des "statuts M"], la Cour ne pourra se prononcer sur les recours en annulation qu'après que la Cour de justice de l'Union européenne aura répondu à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 23/2026. » Voir le communiqué de presse [ici](#) et l'arrêt n° 23/2026 du 26 février 2026 [ici](#). Pour une opinion des Président et Administrateur général de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, Stéphane Gothot et Jean-François Gérard, voir : « La Cour constitutionnelle annule les dispositions de la loi de juillet 2025 privant les demandeurs d'asile d'un accès à l'aide financière du CPAS », 22 mai 2026, disponible [ici](#).

◆ [C.C.E., 15 avril 2026, n° 344 818](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, § 1, 4° L. 15/12/1980 – REFUS VISA – REMISE EN CAUSE CRÉDIBILITÉ ET AUTHENTICITÉ DU MARIAGE – ACTE DE MARIAGE ÉTABLI POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCISION DE REFUS – EFFET DÉCLARATIF DONC MARIAGE PRODUISANT SES EFFETS DEPUIS 2020 – ANNULLATION

Le 7 octobre 2025, l'Office des étrangers prend une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial sur base de l'article 10, paragraphe 1, 4° de la Loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision reposait sur la remise en cause de la crédibilité et l'authenticité du lien de mariage. Or, postérieurement à la décision de refus, la partie requérante produit devant le Conseil du contentieux des étrangers un extrait de l'acte de mariage établi par un officier d'état civil et attestant du mariage entre le regroupant et la requérante depuis le 8 mars 2020.

Au vu de l'effet déclaratif, le Conseil ne peut ignorer la reconnaissance de la validité du mariage de la partie requérante à compter du 8 mars 2020. Il prononce ainsi l'annulation de la décision de refus dans la mesure où celle-ci reposait sur la remise en cause de la crédibilité et l'authenticité du lien de mariage.

◆ [C.C.E., 21 avril 2026, n° 345 181](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – GAZA – STATUT M – GRÈCE – ART. 57/6, § 3, AL. 1, 3° L. 15/12/1980 – IRRECEVABILITÉ – C.J.U.E, *IBRAHIM ET AUTRES C. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND*, 19/03/2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 ET C-438/17 – ANALYSE *IN CONCRETO* – VULNÉRABILITÉ PARTICULIÈRE – RAPPORTS MÉDICAUX SUFFISANTS – SOUFFRANCES PSYCHOLOGIQUES – MEMBRES DE FAMILLE RESTÉS À GAZA – DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ DEPUIS 6 MOIS – DIFFICULTÉS DE SUIVI PSYCHOLOGIQUE DANS CE CONTEXTE – QUALIFICATION DE MENACE À L'ORDRE PUBLIC CONTESTÉE PAR LA COUR DE CASSATION – TITRE DE SÉJOUR GREC TOUJOURS VALIDE – ENREGISTREMENT UNRWA – ART. 1, SECTION D CONV. GENÈVE – SITUATION PERSONNELLE D'INSÉCURITÉ GRAVE EMPÊCHANT UNE PROTECTION EFFECTIVE DE L'UNRWA – ABSENCE D'EFFECTIVITÉ DE L'ASSISTANCE DE L'UNRWA – RECONNAISSANCE

Le Conseil du contentieux des étrangers annule une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'un demandeur de protection internationale gazaoui reconnu réfugié en Grèce et lui reconnaît le statut de réfugié.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante et que le requérant présente une très grande vulnérabilité psychologique. Cette détresse a notamment été accrue par sa détention en centre fermé en Belgique, entravant l'accès à un suivi psychologique continu. Le Conseil conclut qu'au vu de l'ensemble des faits de l'espèce et sur base de la situation individuelle du requérant, celui-ci ne peut pas se prévaloir d'une protection en Grèce et risque une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers la Grèce, indépendamment de la circonstance que son titre de séjour est toujours en cours de validité.

Dans un second temps, estimant que le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection et de l'assistance effective de l'UNRWA, le Conseil lui reconnaît la qualité de réfugié.

◆ [Civ. Bruxelles \(4^e ch.\), 8 janvier 2026, R.G. n° 24/5866/A](#)

AUTORISATION AU SÉJOUR – ART. 9^{TER} L. 15/12/1980 – REGISTRES – REFUS D'INSCRIPTION PAR LA COMMUNE – RECEVABILITÉ 9^{TER} – INSTRUCTION OE DÉLIVRANCE AI ET INSCRIPTION AU REGISTRE D'ATTENTE – ART. 9^{TER}, § 3 L. 15/12/1980 – PAS DANS LES CONDITIONS POUR UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE – SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS – RÉSIDENCE EFFECTIVE AU SAMU SOCIAL – INSCRIPTION CONDITIONNÉE À UNE RÉSIDENCE EFFECTIVE ET NON À UNE DOMICILIATION – ART. 16, § 1 AR 16/07/1992 RELATIF AUX REGISTRES – DROIT SUBJECTIF À ÊTRE INSCRIT DANS LES REGISTRES – RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE – CONDAMNATION À NOTIFIER LA DÉCISION DE L'OE ET À DÉLIVRER L'AI SOUS PEINE D'ASTREINTES

Le Tribunal de première instance de Bruxelles rappelle qu'une inscription dans les registres, à la suite d'une décision de recevabilité d'une demande d'autorisation au séjour 9^{ter}, n'est pas conditionnée à une domiciliation mais à la constatation d'une résidence effective, conformément à l'article 16, paragraphe 1 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres. La commune d'Anderlecht, en refusant d'inscrire la requérante au motif qu'elle n'était pas domiciliée au Samu social, a donc méconnu la réglementation.

Le Tribunal condamne la commune à notifier à la requérante la décision de l'Office des étrangers et à lui délivrer l'attestation d'immatriculation à laquelle elle a droit.

◆ [Civ. Bruxelles \(4^e ch.\), 16 avril 2026, R.G. n° 25/1092/A](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – ART. 57/6, § 1 L. 15/12/1980 – DEMANDEURS PALESTINIENS – NON-APPLICATION DES DÉLAIS PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES – DÉLAIS DE TRAITEMENT D'UNE DPI – DÉLAIS NON-CONTRAIANTS MAIS TRAITEMENT DPI DANS UN DÉLAI RAISONNABLE – OBLIGATION DE L'ÉTAT DE METTRE À DISPOSITION DU CGRA LES MOYENS SUFFISANTS POUR UN TRAITEMENT DES DPI DANS LES DÉLAIS – INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DES HYPOTHÈSES DE PROLONGATION DU DÉLAI – JUSTIFICATION SUR BASE DE L'ARRIÉRÉ DU CGRA INSUFFISANTE

Après avoir considéré que les demandes de protection internationale introduites par des demandeurs palestiniens ne peuvent pas toutes présenter un caractère « probablement fondé » justifiant l'application des délais prévus pour les procédures accélérées, le Tribunal examine la mise en œuvre du délai de six mois (art. 57/6, § 1 de la Loi du 15 décembre 1980). Il rappelle le caractère non-contraignant des délais de traitement d'une demande de protection internationale, en soulignant toutefois la nécessité d'un examen de la demande dans un délai raisonnable. Sur base de l'exposé des motifs de la Directive 2013/32, le Tribunal considère ainsi que l'État a l'obligation de doter le CGRA de moyens suffisants pour lui permettre de traiter les demandes de

protection internationale dans le délai général de six mois.

Par ailleurs, le Tribunal se réfère à l'arrêt *Zimir* de la C.J.U.E. pour interpréter de façon restrictive la possibilité de prolonger l'examen de la demande de protection internationale. Dès lors, il revient au CGRA d'apporter la preuve de se trouver dans l'une des hypothèses visées par la Directive 2013/32 et justifiant la dérogation au délai de six mois. Le Tribunal relève que l'État belge ne peut se contenter de justifier le dépassement du délai par l'arriéré important auquel le CGRA serait confronté.

Ce motif ne saurait, à plus forte raison, justifier l'application du délai maximal de vingt-et-un mois, prévu pour une application temporaire dans les situations où subsiste une incertitude quant à la situation dans le pays d'origine. En effet, en l'espèce, l'État n'allègue aucune incertitude de cette nature concernant la situation en Palestine.

Nonobstant, le Tribunal considère qu'il ne peut trancher sur la question de la violation par l'État belge des obligations susmentionnées car cela nécessite un examen au cas par cas de chaque dossier individuel. Par conséquent, la demande est rejetée.

b) Nationalité

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(18^e ch.\), 20 mars 2026, R.G. n° 25/2854/B](#)

NATIONALITÉ – ACQUISITION – ART. 12BIS, § 1, 2° CNB – EXIGENCE D'UN SÉJOUR ILLIMITÉ – ART. 7BIS, § 2, 1° CNB – POSSESSION D'UNE CARTE A – RÉFUGIÉ RECONNU – ART. 49, § 1, AL. 3 L. 15/12/1980 – ADMIS AU SÉJOUR ILLIMITÉ DE PLEIN DROIT APRÈS 5 ANS – DROIT DE SÉJOUR VS TITRE DE SÉJOUR – CONDITION DU SÉJOUR ILLIMITÉ REMPLIE – NATIONALITÉ ACCORDÉE

En vertu de l'article 49, § 1, al. 3 de la Loi du 15 décembre 1980, le réfugié est admis au séjour illimité cinq ans après la date de l'introduction de sa demande d'asile. Le fait que le titre qui constate l'existence de ce droit de séjour illimité soit délivré plus tard n'a aucune incidence. Le candidat à la nationalité était dès lors bien en possession d'un droit de séjour illimité au jour de sa déclaration de nationalité.

IV. Ressources

- ◆ Les 26 mai et 12 juin, **Missing Children Europe** organise, en collaboration avec Child Focus et Caritas International, une formation destinée aux tuteurs, tutrices et aux autres professionnels en charge d'enfants non accompagnés en Belgique. Cette formation se déroulera sur deux jours, avec des thématiques différentes abordées chaque jour. Informations et inscriptions ici, en [français](#) et en [néerlandais](#).
- ◆ **L'Agenstchap** a publié son [Bulletin d'information](#) sur le droit de l'immigration et le droit international de la famille.
- ◆ **Myria** a publié sa lettre d'information [[Myriade](#)] du mois d'avril. Myria adresse également une [recommandation](#) aux personnes gazaouies titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour toujours bloquées à la suite de la suspension des évacuations par le gouvernement belge.
- ◆ Le **CGRA** publie plusieurs COI Focus en mai :
 - [Cameroun](#) : Minorités sexuelles et de genre
 - [Liban](#) : Corruptie en documentenfraude
 - [Niger](#) : Reismogelijkheden van en naar Niamey
- ◆ **La Ligue des droits humains** publiait, fin mars 2026, une [carte blanche](#) appelant à l'abandon du projet de loi relatif aux visites domiciliaires : « Visites domiciliaires : c'était non hier, c'est non aujourd'hui, ce sera non demain ! ».
- ◆ Le **Ciré** travaille sur des outils d'information destinés aux personnes sans papier pour se protéger des visites domiciliaires et a, dans ce contexte, créé un premier [flyer](#) sur la situation actuelle (en français, anglais, espagnol et arabe).
- ◆ L'asbl **Lire et écrire** publie une [étude détaillée](#) intitulée : « L'accès des personnes analphabètes aux guichets : la situation dans sept administrations communales bruxelloises », rédigée par Iria Galván Castaño, responsable de projet à la mission recherche chez Lire et écrire Bruxelles.
- ◆ L'**EMN** relaie un communiqué de presse du Conseil des ministres du 13 mai 2026 et d'Anneleen Van Bossuyt au sujet d'un avant-projet de loi modifiant la réglementation en matière de travail des étrangers (transposition partielle de la Directive 2021/1883 du 20 octobre 2021). Communiqués disponibles via ce [lien](#).

- ◆ En avril, le **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés** publie plusieurs communiqués de presse sur la situation alarmante de populations en proie à des conflits et persécutions : les personnes [Rohingyas](#), [libanaises](#) ainsi que [soudanaises](#).
- ◆ Retrouvez une [analyse](#) co-écrite par Serge Bodart, premier président honoraire du Conseil du contentieux des étrangers et Conseiller d'État honoraire, et Céline Verbrouck, avocate au barreau de Bruxelles : « **Sortie de la protection temporaire des Ukrainiens au 4 mars 2027 : créer un statut *ad hoc* en droit belge ?** ».
- ◆ **L'académie de droit européen** organise leur cours d'été sur l'asile européen et le droit de la migration du 8 au 12 juin. Toutes les informations [ici](#).

V. Actualités ADDE

- ◆ **Colloque nationalité - 11 juin 2026** : « L'accès à la nationalité sous tension : évolutions, restrictions et enjeux actuels », [Programme](#) et [inscription](#).
- ◆ L'ADDE a le plaisir de vous présenter son **programme d'intervisions 2026** ! Les interventions visent à aborder la pratique des travailleurs sociaux impliqués dans le conseil et l'orientation juridique des personnes étrangères. Les séances consistent en un travail collectif et interactif sur des exercices pratiques inspirés des questions envoyées préalablement par les participants. Ce travail est renforcé par l'éclairage théorique apporté par des formateur.rice.s spécialisé.e.s. [Programme complet](#) et [inscription ici](#).
- ◆ Dans un contexte migratoire en constante évolution, les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations juridiques et psychosociales de plus en plus complexes. **L'ADDE et Solentra** proposent un **parcours de formation gratuit** pour soutenir les professionnels confrontés aux enjeux juridiques et psychosociaux liés à l'accompagnement des ressortissants de pays tiers. Informations [ici](#).
- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ Pour vous abonner à la RDE, vous pouvez remplir le [formulaire en ligne](#). Si vous souhaitez commander un exemplaire unique, merci de contacter secretariat@adde.be
- ◆ **Campagne de dons 2026 ADDE : L'ADDE aux 20 km de Bruxelles : mobilisons-nous !**
 Cette année, une équipe de l'ADDE prendra le départ des 20 km de Bruxelles. Au-delà du défi sportif, cette course est pour nous l'occasion de porter une cause essentielle : la défense des droits des personnes étrangères.
 Dans un contexte politique particulièrement sensible sur les questions migratoires, il est plus que jamais crucial de soutenir les associations qui œuvrent pour la protection des droits fondamentaux. Pour nous aider à poursuivre ces actions, nous avons besoin de vous. Soutenez notre équipe en faisant un [don](#).

Faire un don

